

(2) –**ANALYSE** : Arrêté fixant les modalités d'embarquement des observateurs à bord des navires sénégalais.

Le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes,

- v u la Constitution ;
- Vu la loi n° 62 – 32 du 22 mars 1962 portant code de la Marine marchande ;
- v u la loi n° 98 – 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime, notamment son article 21 (e) ;
- VU le décret n° 93 – 744 du 07 juin 1998 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes ;
- vu le décret n° 95 – 406 du 02 mai 1995 portant organisation du Ministère de la Pêche et des Transports maritimes ;
- Vu le décret n° 98 – 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime, notamment en son article 57, alinéa 3 ;
- v u le décret n° 98 – 601 du 03 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;
- v u le décret n° 98 – 603 du 04 juillet 1998 portant nomination des ministres ;
- v u le décret n° 98 – 604 du 04 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- v u l'arrêté n° 014039 du 12 octobre 1987 portant organisation et fonctionnement du Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal (PSPS) ;

Sur proposition du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes,

A R R E T E

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'embarquement des observateurs à bord des navires de pêche battant pavillon sénégalais.

Article 2 : Les navires battant pavillon sénégalais dont le tonnage en jauge brute (TJB) est supérieur ou égal à 100, pêchant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sont tenus d'avoir à leur bord un observateur.

Toutefois, pour des motifs liés à l'intérêt de la gestion de la ressource, l'autorité compétente se réserve le droit d'embarquer un observateur à bord de tout navire pêchant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article 3 : Les navires battant pavillon sénégalais dont le tonnage en jauge brute est supérieur ou égal à 500, pêchant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sont tenus d'embarquer deux observateurs au moins.

Article 4 : Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, le Directeur de la Marine marchande et le Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Alassane Dialy NDIAYE

